

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2012

HARCÈLEMENT SEXUEL - (N° 86)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 48

présenté par
Mme Crozon

ARTICLE 4

I. À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucune personne en période de formation ou en période de stage »,

les mots :

« aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ».

II. En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots :

« période de formation ou en période de »,

les mots :

« formation ou en ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination et de clarification rédactionnelle, destiné notamment à reprendre aux alinéas 11 et 12 de l'article 4 la formulation retenue à l'alinéa 4 du même article.